

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Ciments Calcia

ARRETE

**autorisant la SOCIETE CIMENTS CALCIA
à poursuivre l'exploitation de ses installations
situées à VILLIERS AU BOUIN**

N° 19021

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
VU l'arrêté préfectoral N° 14628 du 21/10/1996 ;
VU l'arrêté complémentaire N° 17128 du 23/12/2002 relatif à la co-incinération de farines animales ;
VU l'arrêté complémentaire N° 18018 du 30/11/2006 relatif à la réalisation d'une campagne de mesure des émissions atmosphériques de benzène ;
VU l'arrêté complémentaire N° 18176 du 26/07/2007 relatif à l'utilisation de sources radioactives ;
VU le récépissé de déclaration N° 18389 du 12/06/2008 relatif à l'installation d'une tour aéroréfrigérante ;
VU l'arrêté complémentaire N° 18580 du 02/06/2009 relatif à l'atelier charbon ;
VU le rapport, les propositions et l'avis en date du 9 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 19 mai 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales résultant du fonctionnement des installations, sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que l'usine de Villiers-au-Bouin de la société Ciments CALCIA relève de la Directive susvisée et qu'il convient de ce fait d'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement les niveaux d'émissions associés aux meilleures technologies disponibles (NEA MTD) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ciments Calcia dont le siège social est situé rue des Technodes, 78930 Guerville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son usine de Villiers-au-Bouin, 37330 Château-La-Vallière, l'exploitation des installations indiquées à l'article 1.2.1. ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés et récépissé visés ci-après sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral N°14628 du 21/10/1996	Suppression
Arrêté préfectoral N°17128 du 23/12/2002 relatif à la co-incinération de farines animales	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire N°18018 du 30/11/2006 relatif à la réalisation d'une campagne de mesure des émissions atmosphériques de benzène	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire N°18176 du 26/07/2007 relatif à l'utilisation de sources radioactives	Suppression
Récépissé de déclaration N°18389 du 12/06/2008 relatif à l'installation d'une tour aéro- réfrigérante	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire N°18580 du 02/06/2009 relatif à l'atelier charbon	Suppression

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1520.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de coke de pétrole et de charbon brut sous hall couvert Dépôt de charbon broyé en trémie	8600 t dont 12 t (20 m ³)
1715.1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 1,11.10 ⁵
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage du clinker, du charbon et du coke de pétrole, ensachage de ciment	11000 kW
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Fabrication de ciments	1500 t/j
2731	A	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)	Dépôt de farines animales en silo	110 t (220 m ³)
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Co-Incineration de farines animales Déchets usine : résidus de farines animales, papiers..., sacs de ciment vides	4 t/h (20000 t/an) 20 t/an
2791.2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux	Ajout de battitures dans le cru	5 t/j
2910.A.2	DC	Combustion	L'installation consomme du gaz naturel	3,5 MW (foyer "cru")
2910.B	A	Combustion	L'installation consomme du charbon et du coke de pétrole	55 MW (four clinkérisation)
2921.1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) ; l'installation n'étant pas de type "circuit primaire fermé"	1 tour aéroréfrigérante	1996,75 kW

A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique), D (Déclaration)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 8.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Parcelles cadastrées	Coordonnées Lambert II étendu
---------	----------------------	-------------------------------

Les installations citées à l'article 1.2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - La cimenterie

Article 1.2.3.1 - Procédé et techniques de fabrication du ciment

Le procédé utilisé est à voie sèche ; les matières premières broyées et séchées sont introduites dans un four tubulaire de 66 m de long (4 m de diamètre).

1. La matière première

La matière calcaire concassée est acheminée dans l'usine par un transporteur à bandes.

2. Stockage et préparation des matières premières

2.1. Stockage des matières premières

Les matières premières sont stockées dans un hall couvert de pré-homogénéisation situé dans l'usine.

2.2. Broyage des matières premières

Les matières premières et les ajouts de correction, dans des proportions soigneusement contrôlées, sont séchés à l'aide des gaz chauds de la ligne de cuisson et broyés finement par un broyeur à cru pour obtenir la "farine".

2.3. Homogénéisation et stockage du cru

Le cru est homogénéisé et stocké dans des silos.

Avant introduction dans le four, le cru est préchauffé à environ 800°C dans une tour à cyclones.

3. Stockage et préparation des combustibles

3.1. Stockage des combustibles conventionnels

Le charbon brut et le coke de pétrole sont stockés à l'abri, dans un hall couvert.

3.2. Préparation des combustibles conventionnels

Les combustibles conventionnels que sont le charbon et le coke de pétrole sont préparés sur site (concassage, broyage, séchage).

4. Utilisation de farines animales et de déchets non dangereux

4.1. Utilisation de farines animales comme combustible

Les seuls produits qui sont co-incinérés, en substitution partielle des combustibles conventionnels, sont des farines animales non contaminées.

La capacité annuelle maximale d'incinération de farines animales est de 20 000 t.

Les farines animales peuvent provenir du territoire national.

4.1.1. Stockage des farines animales

Les farines animales sont stockées dans un silo, dans les conditions fixées à l'article 8.1.3. du présent arrêté.

Le volume de farines animales, stockées dans le silo, est au maximum de 110 t (220 m³).

4.2. Utilisation et traitement de déchets non dangereux

Des ajouts de correction (battitures...) sont mélangés avec le cru (0,5% du cru au maximum). Le four de clinkérisation traite également des déchets non dangereux générés en interne : résidus de farines animales récupérées au cours des opérations de nettoyage et d'entretien, sacs de ciment vides non-conformes, déchets issus des poubelles de bureau (papiers...).

5. Cuisson du clinker

Le cru est introduit dans le four où il est décarbonaté et clinkérisé.

5.1. Chauffe du four

Le four est à cuisson directe ; le combustible pulvérisé est directement entraîné dans le four par le courant d'air qui circule dans le broyeur à combustibles.

Une trémie de secours permet également de stocker, dans les conditions fixées à l'art. 8.1.1., 12 t (20 m³) de combustible broyé.

5.2. Refroidisseur à clinker

A la sortie du four, le clinker passe dans un refroidisseur à air.

5.3. Stockage du clinker

Le clinker refroidi est stocké dans des silos.

6. Broyage et stockage du ciment

6.1. Broyage du ciment

Le clinker est broyé finement avec d'autres ajouts (calcaire, gypse...) dans un broyeur à boulets.

6.2. Stockage du ciment

Les produits obtenus sont stockés dans des silos.

7. Conditionnement et expédition

Le ciment est chargé en vrac dans des camions citernes ou envoyé dans un atelier d'ensachage.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AUX DOSSIERS DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/03/07	Décret relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux
04/09/00	Arrêté portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
03/05/93	Arrêté relatif aux cimenteries
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités produites ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PREFET

L'exploitant doit transmettre au Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées) et/ou à l'inspection des Installations Classées les documents suivants :

Article	Documents (se référer à l'article correspondant)
1.5.5.	Déclaration de changement d'exploitant
1.5.6.	Notification de la date de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents et rapport d'accident ou d'incident
8.1.3.9.	Plan de gestion des déchets radioactifs
8.1.3.11.	Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives
8.1.5.2.5., point 5	Résultats des analyses supplémentaires
8.1.5.2.6., point 1.a	Information immédiate de l'inspection des installations classées lorsque la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure à 100 000 UFC/L
8.1.5.2.6., point 1.c	Rapport d'incident lorsque la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
8.1.5.2.6., point 1.d	Rapport du tiers expert lorsque la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure à 100 000 UFC/L puis à 10 000 UFC/L
8.1.5.2.9.	Bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles
9.2.3.	Résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets d'eaux pluviales
9.2.5.	Résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des niveaux d'émission sonore

9.4.2.a	Information en cas d'accident
9.4.2.b	Résultats des analyses demandées aux articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté
9.4.3.	Rapport d'activité
9.4.4.	Bilan de fonctionnement
9.4.5.	Dossier d'information du public (farines animales)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, au regard des meilleures techniques disponibles.

La contribution thermique liée à la co-incinération de farines animales (part de l'énergie entrante apportée par la co-incinération des farines animales), dont le pouvoir calorifique de référence est de 16,3 MJ/kg, est de l'ordre de 15%.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. L'exploitant indiquera alors à l'inspection des installations classées la nature des dispositions qu'il aura prises.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire la probabilité d'occurrence des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie, notamment dans le bassin d'orage et de stockage des eaux pluviales.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants permettent de prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Polluants
Conduit n°1	Four de clinkérisation et broyeur à cru	Gaz naturel (1) Mix charbon / coke de pétrole Farines animales	Cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°2	Refroidisseur à clinker	-	Cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°3	Broyeur à clinker	-	Cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°4	Broyeur à charbon et à coke de pétrole	-	Cf. article 3.2.3.1.

(1) redémarrage du four

Article 3.2.2.1 - Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit maximal (gaz secs) (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	73	260 000	12
Conduit n° 2	26	-	-
Conduit n°3	30	-	-
Conduit n°4	26	-	-

La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement des installations. La hauteur de la cheminée du four de clinkérisation est conforme aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Article 3.2.3.1 - Valeurs limites

3.2.3.1.1. En concentration

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes, exprimées en mg/Nm³, ne soient pas dépassées :

Polluants	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	20 (1) / 60 (2)	20	20	20
SO ₂	50 (1) / 200 (2)	-	-	-
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)	800 (1) / 1600 (2)	-	-	-
NH ₃	30 (1) / 180 (2)	-	-	-
HCl	10 (1) / 60	-	-	-
HF	1	-	-	-
COT (exprimé en COT)	25* (1) / 50 (2)	-	-	-
Benzène	2	-	-	-
PCDD/F (dioxines/furannes) (3)	0,000001	-	-	-
Hg (4)	0,05	-	-	-
∑ (Cd, Tl) (4)	0,05	-	-	-
∑ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) (4)	0,5	-	-	-
∑ (As, Co, Ni, Se, Te) (5)	1	-	-	-
∑ (Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn) (5)	5	-	-	-

(1) En moyenne journalière

- (2) En moyenne sur une demi-heure (les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières)
- (3) La concentration en dioxines et furannes (PCDD/F) est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé
- (4) Gazeux et particulaire (leurs composés étant compris)
- (5) Particulaire (leurs composés étant compris)

*L'exploitant fait réaliser une mesure à l'émission des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en carbone organique total) lorsque l'installation ne co-incinère pas de déchets, afin de déterminer la valeur moyenne, sur une période de trente jours, des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne, augmentée de deux fois l'écart type, est inférieure à 10 mg/Nm³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne, augmentée de deux fois l'écart type, est supérieure à 10 mg/Nm³, la valeur limite à l'émission est fixée à 25 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Le résultat de cette mesure devra être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2011.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- et, pour les gaz rejetés par le conduit n°1, à une teneur en O₂ de référence de 10%.

3.2.3.1.2. En flux

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes, en moyennes journalières, ne soient pas dépassées :

Polluants	Conduit n°1
Poussières	130 kg/j
NO _x	5100 kg/j
NH ₃	200 kg/j
HF	7 kg/j
HCl	70 kg/j
SO ₂	320 kg/j
COT	160 kg/j
Benzène	13 kg/j
Hg	0,32 kg/j
Cd + Tl	0,32 kg/j
Σ (As, Co, Ni, Se, Te)	6,4 kg/j
Σ (Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn)	32 kg/j
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	3,2 kg/j
PCDD/F (dioxines/furannes)	0,7 mg/j

Article 3.2.3.2 - Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission définies à l'article 3.2.3.1.1., ci-dessus pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.1.1., ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour Hg, \sum (Cd, Tl), \sum (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), \sum (As, Co, Ni, Se, Te), \sum (Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.1.1., ci-dessus ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3.1.1., ci-dessus (les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés).

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.4. ci-dessous ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.1.1., ci-dessus :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Article 3.2.3.3 - Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2.4 – Indisponibilités

Article 3.2.4.1 - Indisponibilité des dispositifs de traitements

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.3.10., 3^{ème} alinéa, du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1. du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Article 3.2.4.2 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – Approvisionnements en eau

L'eau consommée sur le site pour les besoins industriels (eau d'appoint des systèmes de refroidissement en circuit fermé) est pompée dans "La Fare".

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 - Prescriptions relatives aux prélèvements d'eau en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans le milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont collectés et canalisés ; les réseaux de collecte sont séparatifs.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3. ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Le schéma des réseaux et le plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DES REJETS, VALEURS LIMITES

ARTICLE 4.3.1 - Rejets d'effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont caractérisés comme suit :

Eaux industrielles :	L'usine ne rejette pas d'effluents industriels
Eaux pluviales : - Exutoire - Milieu récepteur	Bassin d'orage de 1500 m ³ puis bassin de récupération et de décantation de 1000 m ³ "L'Ardillière"
Eaux usées domestiques : - Exutoire - Nature du récepteur (le rejet est dit raccordé : il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)	fosses septiques -

Article 4.3.2.1 - Rejet des eaux pluviales

Les caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales sont les suivantes :

Point de rejet	Localisation	Type de rejet collecté	Outil épuratoire
Point n°1 (sortie du bassin de récupération et de décantation)	X = 448,757 km Y = 2289,713 km	Eaux de toitures Eaux de voiries	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales transitent dans un bassin d'orage de 1500 m³, puis dans le séparateur d'hydrocarbures, puis dans un bassin de récupération et de décantation de 1000 m³.

ARTICLE 4.3.3 - Caractéristiques générales des rejets des eaux pluviales et valeurs limites

Avant tout rejet, les eaux pluviales doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Elles doivent également respecter les caractéristiques et valeurs limites en concentration suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur ("L'Ardillière"), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange : < 100 mg Pt/l.

DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES	HC totaux	Métaux (1, 2)	Phénols
100 mg/l si le flux maximal ne dé-passe pas 10 kg/j, 30 au-delà	300 mg/l si le flux maximal ne dé-passe pas 45 kg/j, 120 au-delà	100 mg/l si le flux maximal ne dé-passe pas 10 kg/j, 30 au-delà	5 mg/l	15 mg/l	0,1 mg/l

(1) Sur effluent non décanté

(2) As + Cd + Cr + Hg + Pb + Zn

ARTICLE 4.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.3.3. ci-dessus).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Gestion et Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les poussières de calcaire provenant des installations de dépoussiérage, les poussières de cru, de clinker et de ciment sont réutilisées dans le procédé.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation

L'établissement fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an.

ARTICLE 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible Période de jour : 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible Période de nuit 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit, exprimés en Leq dB (A), à ne pas dépasser au droit des points E., situés dans les zones à émergences réglementées, indiqués ci-après, de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

Points de mesure	Période de jour : 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70	60
Point E6	45,5	43
Point E8	49,5	47
Point E12	51,5	51
Point E13	53	49,5

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les points de mesure sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et respecte un système de gestion de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2 - Bâtiments, locaux et installations

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder notamment aux zones d'entreposage des déchets.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

ARTICLE 7.3.4 - Protection contre la foudre

Article 7.3.4.1 - Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2 - Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.3 - Etude technique relative aux mesures de prévention et de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.4 - Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle annuelle est réalisée par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.5

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - Consignes

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes écrites et contrôlées : procédures, modes opératoires, instructions.

Article 7.4.1.1 - Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.4.2 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - Vérifications

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le sol des voies de circulation et de garage doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire.

ARTICLE 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, dangereux liquides, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel se fait dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 7.6.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens sont adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils comprennent notamment :

- des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à 200 m au plus des installations et dont les caractéristiques sont en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.3 - Entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1 – Dépôt de charbon et de coke de pétrole

Article 8.1.1.1 - Implantation

Le dépôt est installé dans un hangar couvert et fermé. Les parois du hangar sont susceptibles de résister en toutes circonstances à la pression du tas.

Article 8.1.1.2 - Résistance au feu du hangar de stockage

Le hangar est construit en matériaux incombustibles.

Article 8.1.1.3 - Caractéristique des combustibles

Les combustibles stockés ne sont pas auto-combustibles.

Article 8.1.1.4 - Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

Article 8.1.1.5 - Règle particulière d'emmagasinage

Il est interdit d'emmagasiner dans le hangar d'autres produits combustibles ou inflammables.

Article 8.1.1.6 - Consignes

Il est interdit de pénétrer dans le hangar avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le hangar et au droit des accès, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les camions et autres tracteurs routiers susceptibles d'intervenir dans le hangar de stockage de coke de pétrole doivent être équipés de pare-étincelles. Une consigne précise que ces véhicules ne doivent pas stationner dans le hangar.

ARTICLE 8.1.2 – Atelier charbon

Article 8.1.2.1 - Stockage et transport de charbon broyé

8.1.2.1.1. Implantation de la trémie tampon

Le charbon broyé est stocké dans une trémie tampon métallique, fermée, de 12 t (20 m³) ; la trémie, l'extracteur et le doseur de charbon broyé sont implantés dans un bâtiment en structure, charpente, toiture et parois métalliques.

Article 8.1.2.2 - Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières de la trémie et des systèmes d'aspiration.

Toutes dispositions sont également prises afin d'éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences.

La centrale d'aspiration (cyclone, filtre) du charbon broyé est protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

8.1.2.1.2. Emission de poussières

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

L'air est dépoussiéré au moyen de dispositifs de dépoussiérage. Le dispositif d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'installation est exploitée de manière à ce que, au cours de la phase de remplissage de la trémie, l'air rejeté à l'atmosphère ne contienne pas plus de 30 mg/Nm³ de poussières totales.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de l'installation.

Article 8.1.2.3 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec le charbon broyé sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations, notamment pneumatiques, ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.1.2.4 - Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage du charbon broyé (durée de stockage, température, etc.) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables.

La température du charbon broyé est contrôlée et mesurée en continu par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

La teneur en monoxyde de carbone (CO) à l'intérieur de la trémie est également contrôlée et mesurée en continu.

Les relevés de température et de la teneur en monoxyde de carbone font l'objet d'un enregistrement.

Article 8.1.2.5 – Fonctionnement des installations de transport de charbon broyé

Les équipements / matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le transport du charbon broyé en aval de la trémie de stockage est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Article 8.1.2.6 - Prévention des incendies et explosions

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie et d'explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Article 8.1.2.7 - Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables et résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Article 8.1.2.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les moyens de lutte contre l'incendie existants, la trémie tampon de stockage du charbon broyé est équipée d'un dispositif d'inertage à la neige carbonique et d'injection dans la masse de gaz carbonique.

ARTICLE 8.1.3 - Utilisation de sources radioactives scellées

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Article 8.1.3.1 - Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci-après mettant en œuvre les substances radioactives précisées dans le tableau de l'article 8.1.3.2. du présent arrêté.

Article 8.1.3.2 - Radioéléments détenus

Localisation	Radioéléments	Activités
Tour à échangeurs Etage 3	Source scellée Cobalt 60	3,7 GBq
Tour à échangeurs Etage 4	Source scellée Cobalt 60	3,7 GBq
Tour à échangeurs Etage 5	Source scellée Cobalt 60	3,7 GBq

Les radioéléments sont utilisés pour la détection de niveau dans les cyclones de la tour à échangeurs.

Article 8.1.3.3 - Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier visé à l'article 8.1.3.11. du présent arrêté.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier visé à l'article 8.1.3.11. du présent arrêté.

L'exploitant informe le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.11. du présent arrêté.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les dix ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de dix ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- identité du demandeur ;
- identification de la source ou du modèle de source ;
- durée de prolongation souhaitée et justification ;
- état de la source à la date de demande de prolongation (résultat des derniers contrôles des sources scellées des cinq dernières années, le dernier contrôle datant de moins de six mois);
- maintien des caractéristiques de la source pendant la durée de la prolongation ;
- programme des contrôles à effectuer pour confirmer le maintien des caractéristiques de la source et le cas échéant du dispositif la contenant ;
- description des conséquences sur les personnes et l'environnement d'une éventuelle perte d'étanchéité ;

- garantie financière et engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

Toute demande de prolongation de la durée d'utilisation d'une ou de plusieurs sources radioactives doit être formulée au plus tard six mois avant la date de péremption de la source. La demande est cosignée par le directeur d'usine.

Article 8.1.3.4 - Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ; ces entreposages comportent une signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements des sources (entrée / sortie) ;
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les vingt-quatre heures. La déclaration de perte ou de vol doit mentionner notamment :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la Santé ;
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site ;
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

Article 8.1.3.5 - Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du Code de la Santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants).

Les résultats de contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

Article 8.1.3.6 - Utilisation, entreposage

Tout contenant de sources radioactives doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 8.1.3.7 - Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie ;
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol ;
- les opérations de manipulation, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

Article 8.1.3.8 - Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur de degré coupe-feu deux heures.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones de manipulation et d'entreposage des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation et d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 8.1.3.9 - Déchets

Les sources usagées ou détériorées seront entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre « déchets » présente :

- les dates de transfert des substances vers le local « déchets » ;
- les activités des déchets ainsi évacués ;
- leur caractérisation (radioéléments, groupe de radio toxicité) ;
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet au préfet un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les « courte vie » (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

Article 8.1.3.10 - Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination sera contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

Article 8.1.3.11 - Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

- 1- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radio- protection ;
- 2- les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités ;
- 3- le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre des substances radioactives ;
- 4- le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
- 5- la copie des engagements de reprise des sources périmées (plus de dix ans) par les fournisseurs ;
- 6- les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
- 7- les dispositions de lutte contre le vol ;

- 8- un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ;
- 9- un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation ;
- 10- le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;
- 11- l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à au préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 8.1.4 - Stockage et co-incinération de farines animales

Article 8.1.4.1 - Exigence de qualité des farines animales et contrôle des matières entrantes

L'exploitant met en place un système d'assurance qualité afin de garantir les caractéristiques des farines animales non contaminées ; il doit notamment contenir des dispositions concernant l'échantillonnage, la préparation des échantillons, l'analyse et le contrôle par un organisme extérieur.

Article 8.1.4.2 - Réception des farines animales

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires notamment en ce qui concerne la réception des farines animales qui sont co-incinérées dans le four de clinkérisation dans le but de prévenir et de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air ainsi que les odeurs.

L'exploitant met en place une procédure de réception des farines animales.

La température et le taux d'humidité des farines animales doivent être contrôlés dès l'arrivée d'un lot de farines animales. Si la température est supérieure à 40°C et/ou le taux d'humidité supérieur à 15%, le lot de farines devra être refusé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel il consigne notamment :

- le code déchet des farines animales indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date de réception ;
- le tonnage des farines ;
- le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET et son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Chaque livraison de farines animales par camion doit être accompagnée du laissez-passer sanitaire visé ci-dessus et du certificat d'acceptation préalable cosigné par le fournisseur de farines animales et l'exploitant.

Les laissez-passer sanitaires doivent être conservés pendant un délai minimum de trois ans.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire ou à défaut sur le registre visé ci-dessus les refus d'admission en précisant les quantités et la provenance des farines animales qu'il n'aura pas admis, ainsi que les raisons du refus (absence du laissez-passer sanitaire...).

Article 8.1.4.3 - Déchargement et stockage des farines animales

L'exploitant doit s'assurer que les farines animales qu'il reçoit sont transportées dans des bennes fermées ou bâchées.

Les farines animales sont déchargées dès leur arrivée à l'usine et stockées dans le silo cylindro-conique à axe vertical, aérien, métallique, fermé, extérieur, construit sur chantier, prévu à cet effet et de manière à éviter toute dispersion de farines animales dans l'air. Le déchargement du véhicule de transport doit se faire moteur à l'arrêt.

Le déversement du contenu de la citerne du camion de livraison doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. Les farines animales sont déchargées sans manipulation manuelle directe et de manière à éviter toute dispersion dans l'air.

Article 8.1.4.4 - Implantation du silo

Le silo doit être implanté de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4.5 - Conception du silo

Le silo de stockage doit pouvoir résister :

- aux effets du vent et de la surcharge due à la neige en conformité avec les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes ;
- aux mouvements éventuels du sol.

Le silo doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent et des trépidations.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques et physiques.

Article 8.1.4.6 - Traitement des rejets atmosphériques du silo de stockage

Le silo de stockage est équipé d'un dispositif de filtration des rejets atmosphériques émis au cours de la phase de dépotage des farines animales.

Article 8.1.4.7 - Mise à la terre des équipements

Le silo de stockage, les canalisations métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 8.1.4.8 - Contrôle de remplissage

Le silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau interdisant son remplissage si celui-ci est plein.

Article 8.1.4.9 - Exploitation – entretien

8.1.4.9.1 - Surveillance et conditions de stockage

Le remplissage du silo doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou inconvénients des farines animales stockées.

Les personnes travaillant au dépotage doivent porter des équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un masque anti-poussières.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des farines animales (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer une auto-inflammation.

La température des farines animales dans le silo de stockage doit être contrôlée par un dispositif dont la sonde de mesure de température est placée dans le stock de farines animales, déclenchant une alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé fixé à 50°C. Si la température dépasse 70°C, un refroidissement approprié sera opéré et l'inspecteur des installations classées sera informé.

8.1.4.9.2 - Connaissance des farines animales

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques dus aux farines animales.

8.1.4.9.3 - Propreté

Le nettoyage des citernes des véhicules de transport des farines animales ne devra pas se faire sur le site de la cimenterie.

Article 8.1.4.10 - Conditions de combustion

Les installations doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant de la co-incinération des farines animales soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température minimale de 850°C pendant deux secondes.

Le transport des farines animales à partir du silo de stockage et ce jusqu'à la tuyère du four de clinkérisation de la cimenterie se fait en circuit fermé.

L'installation est équipée d'un système d'injection des farines animales qui empêche leur introduction dans le four :

- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- pendant les phases de redémarrage et ce tant que la température minimale de 850°C n'est pas atteinte ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.1., du présent arrêté est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.1.4.11 - Risques

8.1.4.11.1 - Moyens de secours contre l'incendie

Le silo de stockage des farines animales est pourvu d'une couronne d'arrosage maintenue en bon état de fonctionnement.

8.1.4.11.2 - Conception

Le silo de stockage des farines animales est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes, notamment :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide de clapet d'explosion ou de dispositifs présentant des garanties d'efficacité équivalentes ;
- résistance aux effets de l'explosion du silo de stockage des farines animales.

ARTICLE 8.1.5 - Tour aéroréfrigérante

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'installation relevant du présent chapitre et notamment les dispositions suivantes :

Article 8.1.5.1 - Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 8.1.5.2 - Prévention du risque légionellose

8.1.5.2.1 - Implantation – Aménagement

1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

8.1.5.2.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

8.1.5.2.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5.2.4 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.5.2.6., point 1, et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi défini à l'article 8.1.5.2.8.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.1.5.2.5 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.5.2.4. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins quarante-huit heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3. ci-dessus Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.1.5.2.6. - Actions à à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aérorefrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.5.2.4., point 1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.1.5.2.6., point 1.b, et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.5.2.4., point 1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.1.5.2.7 - Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.1.5.2.5, point 3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.1.5.2.8 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5.2.9 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.1.5.2.10 - Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R. 512-71 et R. 512-72 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les douze mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5.2.11 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 8.1.5.3 - Autres prescriptions

8.1.5.3.1 - Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C : < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs

Article 9.1.1.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les 3 ans, et conformément à la norme NF EN 14181, à compter du 28 décembre 2005, date de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la disposition de l'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé et de la fréquence d'étalonnage prévue, l'exploitant :

- devra avoir réalisé la première procédure QAL2 de ses appareils de mesure en continu avant le 28 décembre 2008 ;
- doit réaliser la procédure AST chaque année.

La norme européenne NF EN 14181 précitée vise à définir les procédures métrologiques nécessaires pour s'assurer qu'un système automatique de mesurage des émissions dans l'air, qui comprend l'appareil automatique de mesure, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés, est capable de satisfaire les exigences d'incertitude sur les valeurs mesurées fixées par la réglementation. Cette norme définit trois niveaux d'assurance qualité complétés par une vérification annuelle du maintien de la validité de la fonction d'étalonnage et de la fidélité du système automatique de mesurage :

- le premier niveau d'assurance qualité (QAL1) renvoie à la procédure d'évaluation de l'aptitude dans la norme NF EN 14956. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage ;
- le deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence ;
- le troisième niveau d'assurance qualité (QAL3) décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse s'assurer du maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.

Conformément à la norme NF EN 14181, les équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques doivent être certifiés selon la procédure d'assurance qualité QAL 1.

Conformément à la norme NF EN 14181, la procédure d'assurance qualité QAL 2 doit également être mise en œuvre après toute modification majeure du fonctionnement de l'installation ou des appareils de mesure en continu ou en semi-continu des polluants atmosphériques.

Article 9.1.1.2 - Principe et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de mesurer leur impact sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leur impact sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

ARTICLE 9.1.2 - Consignation des résultats de la surveillance et information de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses seront accompagnés à chaque fois que cela semblera pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses notamment d'effluents gazeux.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Article 9.2.1.1 - Mesures en continu

L'exploitant mesure et enregistre en continu la température des gaz de combustion du four de clinkérisation en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.

L'exploitant mesure en continu, dans les émissions gazeuses du conduit n°1, les substances suivantes :

- poussières ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac (traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté) ;
- monoxyde de carbone ;
- oxygène et vapeur d'eau.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant mesure également en continu, dans les émissions gazeuses du conduit n°2, les poussières.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Article 9.2.1.2 - Mesures en semi-continu

Si un dépassement de la valeur limite définie à l'article 3.2.3.1.1. du présent arrêté est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions de dioxines et furannes, l'exploitant devra alors mesurer en semi-continu les dioxines et furannes au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse seront alors constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Si un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu mis en place dans les conditions indiquées au 1^{er} alinéa ci-dessus, dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.1.1. du présent arrêté, l'exploitant devra faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Ce dépassement sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3 - Mesures périodiques

L'exploitant fait, en outre, réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- 2 mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du débit, dans les émissions gazeuses du conduit n°1 ;
- 2 mesures par an du fluorure d'hydrogène, dans les émissions gazeuses du conduit n°1 ;
- 1 mesure par an des HAP, dans les émissions gazeuses du conduit n°1 ;
- 2 mesures par an des poussières ainsi que du débit, dans les émissions gazeuses du conduit n°2 ;
- 1 mesure par an des poussières ainsi que du débit, dans les émissions gazeuses des conduits n°3 et n°4.

L'exploitant fait, enfin, réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- 4 mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des métaux (As + Co + Ni + Se + Te), du total des métaux (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + V + Zn), du total des métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, dans les émissions gazeuses du conduit n°1 ;
- 1 mesure par an du benzène, dans les émissions gazeuses du conduit n°1.

Les résultats des mesures des métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour l'ensemble des polluants gazeux, à l'exception des PCDD/F et des métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une durée minimale d'une demi-heure ; la période d'échantillonnage est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé, des conditions de fonctionnement des installations et du polluant mesuré.

Pour les PCDD/F, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures, au minimum, à huit heures, au maximum.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 9.2.2 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les furannes et les métaux.

Il détermine la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.3. du présent arrêté et sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 - Surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales.

Les prélèvements d'eaux sont réalisés dans le bassin de récupération et de décantation des eaux pluviales visé à l'article 4.3.2. du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
pH, DCO, DBO ₅ , MES, métaux, phénols, HC totaux, température	Ponctuel	Annuelle	Par organisme extérieur (suivant méthode normalisée)

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.3.3. du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 9.2.4 - Surveillance de l'eau de la tour aéroréfrigérante

Les prélèvements sont réalisés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures	Ponctuel	(1)	Par organisme extérieur (suivant méthode normalisée)

(1) La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

ARTICLE 9.2.5 - Surveillance des niveaux d'émission sonores

Indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, l'exploitant devra faire réaliser, à ses frais, tous les trois ans, aux emplacements précisés à l'article 6.2.3. du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux d'émission sonore seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 – BILANS

ARTICLE 9.4.1 - Déclaration des émissions polluantes

Article 9.4.1.1

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, provenant de déchets ;
- les volumes d'eau prélevée.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement.

L'exploitant exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I b de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 tonnes par an.

Concernant la production de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 9.4.1.2

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Article 9.4.1.3

La déclaration prévue à l'article 9.4.1.1. du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Article 9.4.1.4

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 15 février de l'année suivante si elle est faite par télé-déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 9.4.1.5

A la requête de l'exploitant, les données d'émission qu'il a déclarées et qui sont de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être considérées comme confidentielles et ne sont pas publiées dans le registre des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne du four ou d'un autre point représentatif et des mesures prévues aux articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des mesures prévues aux articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle, dans le mois qui suit le trimestre écoulé, en ce qui concerne les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1. et les mesures en semi-continu prévues à l'article 9.2.1.2. du présent arrêté, accompagnées des calculs de flux et des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans les meilleurs délais, en ce qui concerne les mesures périodiques prévues aux articles 9.2.1.3., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. ;

- sans délais :
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1. et les mesures en semi-continu prévues à l'article 9.2.1.2. du présent arrêté, montrent qu'une valeur est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 3.2.4.1. du présent arrêté,
- en cas de dépassement des valeurs limites, en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.3. du présent arrêté,
- en cas de dépassement des valeurs limites, en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 9.2.3. et 9.2.4 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période arrêtée représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant calcule et indique dans le rapport d'activité visé à l'article 9.4.3. ci-après du présent arrêté, le PCI des farines animales.

ARTICLE 9.4.3 - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 9.4.2. ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport de synthèse précisera également le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrant apporté par l'incinération de farines animales).

Le rapport d'activité de l'année N - 1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.4 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 31 décembre 2005.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5 - Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit adresser chaque année au préfet d'Indre-et-Loire et au maire de Villiers-au-Bouin un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1

Les dispositions de l'article 3.2.3.1.2. du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 10.2

Les dispositions de l'article 7.3.4.2. du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 10.3

Les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac, visées à l'article 9.2.1.1. du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et des furannes, visées à l'article 9.2.1.2. du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions relatives à l'indisponibilité des dispositifs de mesure semi-continu des effluents atmosphériques, visées à l'article 3.2.4.2.a du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2014.

TITRE 11

ARTICLE 11.1 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11.2 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Indre-et-Loire pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et techno- logiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11.3 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet d'Indre-et-Loire pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11.4

Le maire de Villiers-au-Bouin est chargé :

- de joindre une ampliation du présent arrêté au dossier de l'établissement qui sera classée dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 11.5 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.6 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11.7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de Villiers-au-Bouin, Monsieur l'inspecteur des installations classées et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ